



DEFTA Immeuble Le Galilée
10 Rue de la Fontaine Rouge 77701 CHESSY MARNE LA VALLEE cedex 4

DEFTA SUPPLIER CHARTER

PREAMBLE

DEFTA and its subsidiaries are committed to a proactive sustainable development approach in their purchasing and their subcontracting.

Aimed at suppliers, subcontractors and service providers (hereinafter referred to as the "Suppliers"), this charter formally describes the undertakings expected by the Group regarding ethics, anti-corruption, compliance with human rights and labor standards, the protection of people's health and safety, and environmental protection. By adopting this CSR charter, the Supplier undertakes to use its best efforts to abide by and implement all the principles it contains, in compliance with contractual obligations and the prevailing national laws. It undertakes to receive any internal or external auditors asked by the DEFTA Group entity concerned to monitor implementation of the charter, and as far as possible to ensure that its own suppliers do likewise.

The Supplier shall comply, in all the areas covered by this charter, with the principles of the United Nations Universal Declaration of Human Rights and the Fundamental Conventions of the International Labor Organization (ILO).

Any serious and deliberate failure by the Supplier to comply with the principles described in this charter shall constitute a breach of its contractual obligations which may, depending on the seriousness of the breach, entail the enforcement of coercive measures provided for in the contract, including where appropriate the outright termination of the contract through the fault of the Supplier, without prejudice to any damages.

If particular circumstances mean that the Supplier is unable to comply with some of the provisions of this charter, it should notify the DEFTA Group entity concerned thereof in order to agree on the corrective measures to be implemented.

1. ETHICS

DEFTA Group entities and their Suppliers regard good faith as the basis for establishing and maintaining lasting relationships of trust. The Supplier shall conduct its business according to the principles of honesty and fairness and in compliance with the prevailing regulations ensuring competition and prohibiting corruption in commercial transactions. The negotiation and performance of contracts must not give rise to behavior or actions that could constitute active or passive corruption, or complicity with trading in influence or favoritism.

DEFTA Group entities shall treat all their Suppliers honestly and fairly, regardless of their size and circumstances, according to the particular context of each country, which all employees will do their best to understand. Group employees and companies shall make all purchases according to the principle of free and fair competition.

The Supplier undertakes not to propose or offer to any Group employee any gift, invitation, act of accommodation, favor or any other benefit, pecuniary or otherwise, for the employee or the people close to him/her, which is liable to corrupt, influence or compromise the integrity, independence of judgement or objectivity of the said employee in his/her relations with the Supplier.

Gifts offered purely as a courtesy are acceptable only if they are exceptional, inexpensive, linked to occasions that justify them (e.g. end-of-year gifts) and consistent with the most reasonable practices of the country and the profession.

The Supplier undertakes not to pay the travel or accommodation expenses of a Group employee, notably on the occasion of any commercial contracts, site visits, audits or product presentations. Invitations to meals or cultural, sporting or similar events should remain exceptional and not involve any substantial outlay.



DEFTA Immeuble Le Galilée
10 Rue de la Fontaine Rouge 77701 CHESSY MARNE LA VALLEE cedex 4

2. COMPLIANCE WITH LABOUR STANDARDS

Freedom of association and right to collective bargaining

The Supplier undertakes to respect the principles of freedom of association, protection of the right to organize and collective bargaining set forth in ILO Convention C87, in a manner consistent with local legislation.

Use of forced or compulsory labor

The Supplier undertakes not to use forced or compulsory labor as defined in ILO Conventions C29 and C105. Convention C29 defines forced or compulsory labor as all work or service which is exacted from any person under the menace of any penalty and for which the said person has not offered himself voluntarily.

Use of illegal labor

The Supplier undertakes not to use illegal labor as defined by the rules of the countries in which it operates.

Child labour

The Supplier undertakes to implement the provisions relating to the elimination of child labor and the protection of children and young people defined by ILO conventions. In particular, it undertakes not to employ persons who have not reached the minimum working age under ILO Conventions C138 and C182.

Discrimination

Under the conditions of ILO Convention C111, and without prejudice to specific local rules, the Supplier undertakes not to operate any distinction, exclusion or preference made on the basis of race, color, sex, religion, political opinion, national extraction or social origin, which has the effect of nullifying or impairing equality of opportunity or treatment in employment or occupation.

In accordance with ILO Convention C111, distinctions, exclusions or preferences based on the qualifications required for a particular job, and special measures designed to meet the particular requirements of persons who, for reasons such as sex, age, disablement, family responsibilities or social or cultural status, are generally recognized to require special protection or assistance (positive discrimination), are not deemed to be discrimination.

The Supplier shall comply with local legislation concerning the employment of persons with disabilities.

Working time

The Supplier shall comply with local legislation on working time.

Level of remuneration

The Supplier shall comply with local legislation on minimum wages, and undertakes to pay employees their wages regularly.

The Supplier undertakes to remunerate overtime work at the rates defined by the prevailing local legislation.

3. PROTECTION OF HEALTH AND SAFETY

The Supplier shall endeavor to maintain a safe and healthy working environment. It shall ensure that its activities do not harm the health and safety of its staff, subcontractors, participants involved in operations, local people, and users of its products.

The Supplier shall take a proactive approach to health and safety issues. Risks arising from its activity must be identified and assessed. The Supplier shall take any necessary measure to limit and, as far as possible, eliminate these risks.

DEFTA Group entities shall take active steps to improve the safety of all people who work on their sites. As the physical integrity of people is at stake, DEFTA Group entities shall require their Suppliers to have an identical level of work safety requirements when operating on the Group's sites. In this respect, it is the Supplier's responsibility to report any identified anomaly to the manager of the DEFTA Group site where it is working.



DEFTA Immeuble Le Galilée
10 Rue de la Fontaine Rouge 77701 CHESSY MARNE LA VALLEE cedex 4

4. ENVIRONMENTAL PROTECTION

The Supplier shall endeavor to achieve the highest environmental protection standards, both for its products and for its management system, notably as regards the protection of nature, the preservation of biodiversity and ecosystems, the depletion of natural resources, and the management of waste and toxic substances. It shall endeavor to prevent or minimize the impact of its activity on the environment by taking any initiative to promote greater environmental responsibility. It shall endeavor to limit the nuisance caused to local residents and to reduce its energy consumption, discharges into water, the air and the soil, and the waste generated at the various stages of manufacturing, transport, on-site installation, the marketing of products and services, and waste disposal.

The Supplier shall incorporate environmental, health and safety criteria into the purchasing of products and services, and into the design, production and implementation of its own products and services in order to reduce their impact in these areas throughout their life cycle, while maintaining and/or improving their quality.

At the very least, the Supplier undertakes to comply with locally applicable laws and standards, and with the prevailing laws of the product's destination country or countries.

Contact

Jean-François KERRAULT

Group Purchasing Director
Group Manager CSR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François KERRAULT". The signature is somewhat stylized and includes a flourish at the end.

Supplier

Read and approved

.....



DEFTA Immeuble Le Galilée
10 Rue de la Fontaine Rouge 77701 CHESSY MARNE LA VALLEE cedex 4

CHARTE FOURNISSEUR DEFTA

PREAMBULE

DEFTA et ses filiales se sont engagées dans une démarche volontariste de développement durable dans le cadre de leurs achats et de leurs contrats de sous-traitance.

Destinée à leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ci-après les « Fournisseurs »), cette charte formalise les engagements attendus par le Groupe en matière d'éthique, de lutte contre la corruption, de respect des droits de l'Homme et des normes du travail, de protection de la santé et de la sécurité des personnes, et de protection de l'environnement.

En adhérant à la charte RSE, le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter et mettre en œuvre l'ensemble des principes qui y sont exposés, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables. Il s'engage à recevoir, et dans la mesure du possible à faire recevoir par ses propres fournisseurs et sous-traitants, les auditeurs, internes ou externes, qui pourront être mandatés par l'entité concernée du Groupe DEFTA pour en vérifier l'application.

Le Fournisseur se conforme, pour tous les thèmes de la présente charte, aux principes de la déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies et des Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Tout manquement grave et délibéré du Fournisseur aux principes exposés dans cette charte constituera un manquement à ses obligations contractuelles, susceptible d'entrainer, en fonction de la gravité de ce manquement, l'application des mesures coercitives prévues au contrat, pouvant aller le cas échéant jusqu'à la résiliation pure et simple du contrat aux torts du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans le cas où un Fournisseur, en raison de circonstances particulières, ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de cette charte, il sera tenu d'en faire part à l'entité concernée du Groupe DESTA, afin de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre.

1. ETHIQUE

Les entités du Groupe DEFTA et leurs Fournisseurs ont pour principe la loyauté afin d'instaurer et de maintenir des relations de confiance durables. Le Fournisseur conduit ses activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité et aux règlements applicables en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption dans les transactions commerciales. La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, ou de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

Les entités du Groupe DEFTA traitent avec honnêteté et équité tous leurs Fournisseurs, quelles que soient leur taille et leur condition, dans le respect du cadre propre à chaque pays, que tout collaborateur s'applique à bien connaître. Les collaborateurs et entreprises du Groupe mènent tout achat en suivant le principe de la concurrence loyale et ouverte.

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir à tout collaborateur du Groupe, tout cadeau, invitation, acte de complaisance, faveur ou tout autre avantage, péculiaire ou autre, pour lui ou ses proches, susceptible de corrompre, d'influencer ou d'entraver l'intégrité, l'indépendance de jugement ou l'objectivité dudit collaborateur dans ses relations avec le Fournisseur.

Les cadeaux offerts en tant que simple manifestation de courtoisie ne sont acceptables que s'ils sont exceptionnels, de faible valeur, liés à des occasions qui les justifient (par ex. cadeaux de fin d'année) et conformes aux usages les plus raisonnables du pays et de la profession.

Le Fournisseur s'interdit de prendre à sa charge les frais de voyage ou d'hébergement d'un collaborateur du Groupe, à l'occasion notamment de tous contacts commerciaux, visites de sites, audits ou présentations de produits. Les invitations à des repas ou à des manifestations culturelles, sportives ou similaires doivent conserver un caractère exceptionnel et ne doivent pas représenter des dépenses élevées.



DEFTA Immeuble Le Galilée
10 Rue de la Fontaine Rouge 77701 CHESSY MARNE LA VALLEE cedex 4

2. RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL

Liberté d'association et droit de négociation collective

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective de la convention C87 de l'OIT, dans le respect de la législation locale.

Recours au travail forcé ou obligatoire

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions C29 et C105 de l'OIT. La convention C29 définit le travail forcé ou obligatoire comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Recours au travail illégal

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

Travail des enfants et adolescents

Le Fournisseur s'engage à appliquer les dispositions relatives à l'élimination du travail des enfants et à la protection des enfants et des adolescents définies par les conventions de l'OIT. Il s'engage en particulier à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler en vertu des conventions C138 et C182 de l'OIT.

Discrimination

Dans les conditions prévues par la convention C111 de l'OIT, et sous réserve de règles locales spécifiques, le Fournisseur s'engage à ne pas exercer de distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Conformément à la convention C111, les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, de même que les mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel (discrimination positive) ne sont pas considérées comme des discriminations.

Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

Durée du travail

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail.

Niveau de rémunération

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum, et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés.

Le fournisseur s'engage à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation locale applicable.

3. PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

Le Fournisseur s'efforce de maintenir un environnement sûr, protégeant la santé. Il veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Le Fournisseur se montre proactif sur les questions d'hygiène et de sécurité. Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués. Le Fournisseur prend toute mesure utile pour limiter et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques.

Les entités du groupe DEFTA œuvrent activement à l'amélioration de la sécurité de toutes les personnes qui travaillent sur leurs sites. L'intégrité physique des personnes étant en jeu, les entités du Groupe DEFTA exigent de leurs Fournisseurs qu'ils aient un niveau d'exigence identique pour la sécurité du travail lorsqu'ils interviennent sur des sites du Groupe. A cet égard, il est de la responsabilité du Fournisseur de signaler toute anomalie constatée au directeur du site du Groupe DEFTA sur lequel il intervient.



DEFTA Immeuble Le Galilée
10 Rue de la Fontaine Rouge 77701 CHESSY MARNE LA VALLEE cedex 4

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'efforce d'atteindre les meilleurs standards en matière de protection de l'environnement, tant pour ses produits que pour son système de management, notamment en ce qui concerne la protection de la nature, le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, l'épuisement des ressources naturelles, la gestion des déchets et des substances toxiques. Il s'efforce de prévenir ou de minimiser les conséquences de son activité sur l'environnement en prenant toute initiative pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale. Il s'efforce de limiter les nuisances aux riverains, de réduire ses consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés dans les différentes étapes de fabrication, de transport, d'installation sur site, de commercialisation des produits et services, et d'élimination des déchets.

Le Fournisseur intègre les critères de respect de l'environnement, d'hygiène et de sécurité dans l'achat de produits et services, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services, afin de réduire leur impact dans ces domaines tout au long de leur cycle de vie, tout en maintenant et/ou en améliorant leur qualité.

Il s'engage au minimum à se conformer aux lois et aux normes qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans le ou les pays de destination du produit.

Contact

Jean François KER RAULT

Directeur Achats Groupe
Group Manager RSE

Le fournisseur

Signature date

Lu et approuvé